



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbaren - ALGER
Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 11 mai 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 634.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 25 mai 1973 portant mouvement dans le corps des ingénieurs de l'Etat, p. 635.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 4 juin 1973 fixant le plafond du salaire pris pour base de calcul des prestations de sécurité sociale, p. 637.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés du 14 avril 1973 portant intégration, titularisation et reclassement de certains fonctionnaires dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, p. 638.

Arrêté du 6 juin 1973 portant liste des candidats admis au concours du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, p. 638.

SOMMAIRE (Suite)

ACTES DES WALIS

Arrêté du 16 février 1973 du wali de Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Ain El Assel, d'un local, ex-café Lopez, composé d'une pièce et d'une cuisine à aménager en cantine scolaire, p. 638.

Arrêté du 24 février 1973 du wali de la Saoura, portant affectation d'un terrain au profit du ministère de la jeunesse et des sports, p. 638.

Arrêté du 24 février 1973 du wali d'El Asnam, portant concession d'un terrain d'une superficie de 3 ha, au profit de la commune de Taougrit, p. 639.

Arrêté du 3 avril 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre d'une superficie de 2390 m², dépendant pour 2350 m² du lot rural n° 148 pie, lequel fut concédé au profit de la commune de Ain Beida, par décret du 17 décembre 1872, avec la destination de « dépôt de fourrage et de bois », p. 639.

Arrêté du 7 avril 1973 du wali de la Saoura, portant affectation au ministère de la santé publique, d'un terrain de 3 ha 75 a, p. 639.

Arrêté du 17 avril 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 950 m², dépendant du lot n° 413

du plan de lotissement du territoire de Constantine, section B, dite de Sidi Mab.ouk, concédée avec d'autres immeubles à la commune de Constantine, suivant les arrêtés des 23 et 26 décembre 1968, p. 639.

Arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, portant affectation gratuite d'une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 12 a 48 ca, formée des lots urbains n° 42 pie, 43 pie, 44 pie et 47 pie, au profit du ministère de la santé publique (direction de la wilaya de Constantine), nécessaire à l'implantation d'un centre de santé à El Arrouch, p. 639.

Arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune de Ain Charchar, d'un immeuble portant le n° 22 du lot urbain d'une superficie de 816 m², nécessaire à l'implantation d'un groupe scolaire de cinq classes et un logement, p. 639.

Arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4860 m², dépendant du lot rural n° 148 pie, lequel fut concédé au profit de la commune de Ain Beida, par décret du 17 décembre 1872, avec la destination de dépôt de fourrage et bois, p. 639.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 640.

Mise en demeure d'entrepreneur, p. 640.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 11 mai 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 11 mai 1973 :

M. M'Hamed Bensahli, administrateur, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Salah Boulaghlem, administrateur, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 4 novembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 1 mois et 27 jours.

M. Lamine Bédelkha, administrateur, est promu au 6ème échelon, indice 420, à compter du 1^{er} décembre 1971 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 1 mois.

M. Rachid Maabout, administrateur, est promu au 8ème échelon, indice 470, à compter du 1^{er} septembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 4 mois.

M. Mustapha Baba-Hamed, administrateur, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 5 février 1972.

M. Ahmed Arab, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 31 janvier 1972.

M. Mohamed Lakhdar Saïhi, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 31 décembre 1971.

M. Menad Nait-Larbi, administrateur, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1^{er} octobre 1970, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 1 an et 3 mois.

M. Boualem Essemiani, administrateur, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 26 novembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 1 mois et 8 jours.

M. Messaoud Kaci Aïssa, administrateur, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1^{er} juillet 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 6 mois.

M. Abdelkader Ahmed-Khodja, administrateur, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 28 août 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 4 mois et 4 jours.

M. Ahmed Bouzar, administrateur, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 19 décembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 12 jours.

M. Mohamed Châouch, administrateur, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 12 juillet 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 5 mois et 19 jours.

M. Amor Chérif, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1^{er} avril 1972.

M. Mustapha Mekki, administrateur, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1^{er} mars 1972.

M. Alissa Henni, administrateur, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1^{er} mars 1972.

M. Abderrahmane Amblard, administrateur, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1^{er} septembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 4 mois.

M. Daoud Bensalah, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 28 juillet 1970, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 1 an, 5 mois et 3 jours.

M. Mohand Aït Ouarab, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Abdelkader Baraka, administrateur, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 15 octobre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 2 mois et 16 jours.

M. Abdellah Abdelmoumène, administrateur, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 16 novembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 1 mois et 15 jours.

M. El-Madjid Bouzidi, administrateur, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1^{er} juin 1972.

M. Mohamed Bayou, administrateur, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1^{er} février 1972.

M. Abdelkader Benalal, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 10 juillet 1971, et conserve

un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971 de 5 mois et 20 jours.

M. Omar Benmalek, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1^{er} novembre 1972.

M. Belkhefa Bellatrèche, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 2 août 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 4 mois et 29 jours.

M. Amar Chouiter, administrateur, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 16 janvier 1972.

M. Ahmed Salah Amara, administrateur, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1^{er} mars 1972.

M. Belkacem Mohamed-Benali, administrateur, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1^{er} mai 1972.

M. Aomar Lardjane, administrateur, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 8 décembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1971, de 23 jours.

M. Arezki Mechiet, administrateur, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1^{er} janvier 1972.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 25 mai 1973 portant mouvement dans le corps des ingénieurs de l'Etat.

Par arrêté du 25 mai 1973, les ingénieurs de l'Etat dont les noms suivent, sont promus à la date du 31 décembre 1972, aux échelons ci-après :

du 1^{er} au 2ème échelon

NOMS ET PRENOMS	DATE D'EFFET	RELIQUAT D'ANCIENNETE		
		ANS	MOIS	JOURS
Abdelmadjid Chiali	1 ^{er} août 1968	4	5	
Khemissi Himeur	11 octobre 1969	3	2	20
Mohamed Hammadi	1 ^{er} février 1969	3	11	
Aoumeur Bécis	14 juin 1969	3	6	17
Mohamed Menouar	11 janvier 1970	2	11	20

du 2ème au 3ème échelon

NOMS ET PRENOMS	DATE D'EFFET	RELIQUAT D'ANCIENNETE		
		ANS	MOIS	JOURS
Abdelmadjid Chiali	1 ^{er} août 1969	3	5	
Khemissi Himeur	11 octobre 1970	2	2	
Mohamed Hammadi	1 ^{er} août 1970	2	5	
Aoumeur Becis	1 ^{er} décembre 1970	2	1	
Allaoua Mohammedi	1 ^{er} mars 1969	3	10	
Mohamed Refes	1 ^{er} juin 1969	3	7	
Abdelnour Keramane	1 ^{er} mai 1969	3	8	
Mohamed Menouar	1 ^{er} juillet 1971	1	6	

du 3ème au 4ème échelon

NOMS ET PRENOMS	DATE D'EFFET	RELIQUAT D'ANCIENNETE		
		ANS	MOIS	JOURS
Abdelghani Inal	9 juillet 1970	2	5	22
Mohand Hassam	16 août 1968	4	4	15
Mohamed Abdou Mazighi	1 ^{er} mai 1969	3	8	
Lahcène Allem	1 ^{er} août 1970	2	5	
M'Hamed Cherchalli	1 ^{er} avril 1969	3	9	
Boussad Chouaki	1 ^{er} février 1970	2	11	
Mohamed Tiab	1 ^{er} avril 1971	1	9	
Chérif Ouabdesselam	1 ^{er} octobre 1970	2	3	
Abdelmadjid Chiali	1 ^{er} août 1971	1	5	
Khemissi Himeur	1 ^{er} octobre 1972		3	
Allaoua Mohammedi	1 ^{er} mars 1971	1	10	
Mohamed Refes	1 ^{er} juin 1971	1	7	
Abdelnour Keramane	1 ^{er} novembre 1971	1	2	
Chabane Hached	1 ^{er} août 1971	1	5	
Yazid Allal	1 ^{er} septembre 1971	1	4	

du 4ème au 5ème échelon

NOMS ET PRENOMS	DATE D'EFFET	RELIQUAT D'ANCIENNETE		
		ANS	MOIS	JOURS
Abdelghani Inal	1 ^{er} juillet 1972		6	
Mohand Hassam	1 ^{er} septembre 1970	2	4	
Boussad Chouaki	1 ^{er} août 1972		5	
Mohamed Kortbi	1 ^{er} mai 1970	2	8	
Mohamed Benblidia	1 ^{er} octobre 1970	2	3	
Mohamed Abdou Mazighi	1 ^{er} mai 1971	1	8	
M'Hamed Cherchalli	1 ^{er} octobre 1971	1	3	

du 7ème au 8ème échelon

NOMS ET PRENOMS	DATE D'EFFET	RELIQUAT D'ANCIENNETE		
		ANS	MOIS	JOURS
El Hadi Rahal	1 ^{er} juin 1971	1	7	
Ahmed Daheur	1 ^{er} avril 1971	1	9	

Les agents dont la promotion d'échelons prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1971, ne pourront bénéficier des avantages pécuniaires découlant de leur avancement qu'après avoir justifié leur niveau de connaissance de la langue nationale conformément aux dispositions en vigueur.

Vu l'arrêté du 5 janvier 1955, modifié, portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines en Algérie ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le plafond limite du salaire pris pour base de calcul des prestations de sécurité sociale, est fixé à 1.200 DA par mois et 14.400 DA par an.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article ci-dessus, il faut entendre par prestations de sécurité sociale, les prestations suivantes :

- indemnités journalières des assurances maladie maternité accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Pensions d'invalidité,
- Pensions de vieillesse,
- Capital-décès des assurances sociales et des accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 4 juin 1973 fixant le plafond du salaire pris pour base de calcul des prestations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, modifiée, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la décision n° 49-045, modifiée, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949 ;

Vu la décision n° 49-062, modifiée, homologuée par décret du 2 août 1944, instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie ;

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 1973.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juin 1973.

Mohamed Saïd MAZOUZI.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés du 14 avril 1973 portant intégration, titularisation et reclassement de certains fonctionnaires dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Par arrêtés du 14 avril 1973 :

MM. Mohamed El Hassar

Abdelkrim Hadjout

Hocine Mazouni

Abdelaziz Mostefai

Moulay Koriche

Mokhtar Chentouf

Nourredine Enfoussi

Saïd Amara

Mansour Hadj Hamou

Lounès Akir

Mohamed Ouali Mahdab

Mohamed Doussas

Ali Mekersi

sont intégrés, titularisés et reclassés au 31 décembre 1968, dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Arrêté du 6 juin 1973 portant liste des candidats admis au concours du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 6 juin 1973, les candidats ci-après désignés sont déclarés admis au concours du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports :

MM. Abdelkader Lacheb

Mustapha Moussaoui

Ahmed Benseyoub

Ahmed Benghouba

Hocine Sahraoui

Hosni Hafs

Brahim Zine

Ali Diffallah

Hebri Kheroua

Mlle. Suzanne Mazella

MM. Abdelaziz Abdellaoui

Jean Delessale

Mohamed El Mezouer

Djillali Hamdane

Rachid Benzine

Aïssa Hadj Aïssa

Mustapha Noui M'Hidi

Mlle. Zoubida Ait Mesbah.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 16 février 1973 du wali de Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Ain El Assel, d'un local, ex-café Lopez, composé d'une pièce et d'une cuisine à aménager en cantine scolaire.

Par arrêté du 16 février 1973 du wali de Annaba, est concédé à la commune de Ain El Assel, un local, ex-café Lopez, composé d'une pièce et d'une cuisine, pour être aménagé en cantine scolaire.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 février 1973 du wali de la Saoura, portant affectation d'un terrain au profit du ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 24 février 1973 du wali de la Saoura, est affecté au ministère de la jeunesse et des sports, sous-direction de la Saoura, un terrain d'une superficie de 30.000 m², (100 x 300 m) sis à Timimoun et délimité :

— au Nord, par un terrain nu,

- à l'Est, par la base des travaux publics,
- au Sud, par le palais de justice,
- à l'Ouest, par la rue principale et le Ksar, en vue de la construction d'un nadi chabab avec internat.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 février 1973 du wali d'El Asnam, portant concession d'un terrain d'une superficie de 3 ha, au profit de la commune de Taougrit.

Par arrêté du 24 février 1973 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune de Taougrit, à la suite de la délibération du 7 décembre 1971, avec la destination de servir d'assiette à des constructions, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha, sise à Bellouta.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 3 avril 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre d'une superficie de 2390 m², dépendant pour 2350 m² du lot rural n° 148 pie, lequel fut concédé au profit de la commune de Ain Beida, par décret du 17 décembre 1872, avec la destination de « dépôt de fourrage et de bois ».

Par arrêté du 3 avril 1973 du wali de Constantine, est réintégré dans le domaine de l'Etat, par suite de la délibération n° 11 du 13 mars 1971 de l'assemblée populaire communale de Ain Beida, un immeuble d'une superficie de 2390 m² dépendant des lots ruraux n° 148 pie et 69 ter pie du plan de Ain Beida.

L'immeuble réintégré sera affecté ultérieurement au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire pour servir d'assiette à l'école Benmoussa de Ain Beida.

Arrêté du 7 avril 1973 du wali de la Saoura, portant affectation au ministère de la santé publique, d'un terrain de 3 ha 75 a.

Par arrêté du 7 avril 1973 du wali de la Saoura, est affectée au ministère de la santé publique, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 75 a, sis à Timimoun centre dans la zone d'aménagement différé au Sud-Est de la ville située en bordure de la route nationale n° 51 et au-dessus du centre de liaison radio des postes et télécommunications, entre la nouvelle cité communale et le terrain prévu pour la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse, faisant partie d'un immeuble de plus grande étendue consigné sous l'article n° 3 du sommier de consistance n° 1 des biens non affectés du bureau des domaines de Béchar, pour servir à la construction d'un hôpital, sous réserve que le service du cadastre et de l'organisation foncière détermine la superficie exacte cédée.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 17 avril 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 950 m², dépendant du lot n° 413 du plan de lotissement du territoire de Constantine, section B, dite de Sidi Mabrouk, concédée avec d'autres immeubles à la commune de Constantine, suivant les arrêtés des 23 et 26 décembre 1968.

Par arrêté du 17 avril 1973 du wali de Constantine, est réintégrée dans le domaine privé de l'Etat, une parcelle de terrain d'une superficie de 950 m², dépendant du lot n° 413 du plan de lotissement du territoire de Constantine,

section B, dite de Sidi Mabrouk, concédée avec d'autres immeubles à la commune de Constantine, suivant les arrêtés des 23 et 26 décembre 1968, destinée à être affectée au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée à la cité des frères Abbès à Constantine.

L'immeuble réintégré est remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, portant affectation gratuite d'une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 12 a 48 ca, formée des lots urbains n° 42 pie, 43 pie, 44 pie et 47 pie, au profit du ministère de la santé publique (direction de la wilaya de Constantine), nécessaire à l'implantation d'un centre de santé à El Arrouch.

Par arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, est affectée au ministère de la santé publique (direction de la wilaya de Constantine), une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 12 a 48 ca, formée des lots n° 42 pie, 43 pie, 44 pie et 47 pie, sis au centre d'El Arrouch, nécessaire pour l'implantation d'un centre de santé dans cette localité, tel au surplus que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté, et plus amplement désignée à l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune de Ain Charchar, d'un immeuble portant le n° 22 du lot urbain d'une superficie de 816 m², nécessaire à l'implantation d'un groupe scolaire de cinq classes et un logement.

Par arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, est concédé à la commune de Ain Charchar, à la suite de la délibération n° 47 du 21 décembre 1972, avec la destination d'implantation d'un groupe scolaire de cinq classes et un logement, un immeuble portant le n° 22 du lot urbain, d'une superficie de 816 m².

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4860 m², dépendant du lot rural n° 148 pie, lequel fut concédé au profit de la commune de Ain Beida, par décret du 17 décembre 1872, avec la destination de dépôt de fourrage et bois.

Par arrêté du 7 mai 1973 du wali de Constantine, est réintégré dans le domaine de l'Etat, à la suite de la délibération n° 12 du 13 mars 1971 de l'assemblée populaire communale de Ain Beida, un immeuble d'une superficie de 4860 m², dépendant du lot rural n° 148 pie du plan de Ain Beida.

L'immeuble réintégré sera affecté ultérieurement au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir d'assiette au foyer d'animation de la jeunesse « Mouloud Feraoun » de Ain Beida.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE
DIRECTION DU DARAK EL WATANI

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'acquisition de fournitures diverses destinées à l'imprimerie du Darak El Watani.

Le montant de ce marché est fixé à la somme de 170.000 DA, maximum.

Les candidats intéressés peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la direction du Darak El Watani - bureau budget, 11, Bd Hahhad Abderrazak, Alger.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté à l'adresse du ministère de la défense nationale, direction des finances, Les Tagarins, Alger, avant le 3 août 1973 à 18 heures.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS
SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER
Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour l'étude et la réalisation des travaux suivants :

a) Ateliers d'Alger : Elargissement de l'aire du pont transbordeur de 130 tonnes (la largeur de l'aire sera portée de 14,43 m à 16,60 m), avec démolition partielle de bâtiment en béton armé, gros murs supportant une toiture en tuiles sur fermes métalliques ; reconstruction de pignons.

b) Dépôt d'Alger : Extension de la couverture de la rotonde (implantation d'une ossature métallique supportant une couverture légère).

— Fourniture et pose, sous la rotonde, d'un pont roulant monorail de 10 tonnes, avec portée de 19,50 ml.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau travaux-marchés), 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-avant. Il demeure entendu que les documents ne seront remis qu'aux entrepreneurs munis de références ayant trait à l'exécution de travaux de même nature que ceux faisant l'objet du présent appel d'offres.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau travaux-marchés), 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 14 août 1973 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours à compter du 14 août 1973.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

VILLE DE OUARGLA

Objet de l'appel d'offres :

Construction de quatre (4) logements.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 1^{er} septembre 1973 à 12 heures.

DAIRA DE LAGHOUAT

Objet de l'appel d'offres :

Revêtement de la route nationale n° 1 dans la section « Laghouat-Tilrhemt » sur 50 km environ en enrobé et tricouche.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 1^{er} septembre 1973 à 12 heures.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Lounis Belaïd agissant au nom et pour la société Lounis Frères, dont le siège est à Alger 8, rue Louis Romieux, titulaire du marché n° 3/70 du 24 mai 1969 approuvé le 27 décembre 1969 sous le numéro 69/10, n'ayant pas donné suite aux différents ordres de service qui lui ont été notifiés pour procéder aux finitions des travaux d'installation des équipements électriques et électro-mécaniques de la station de pompage destinée à l'alimentation en eau potable de la ville d'Aïn Defla, est mis en demeure de terminer les travaux de son chantier dans un délai de 10 jours à compter de la publication de la présente mise en demeure au *journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société Lounis de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales, approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.